

Cour d'Appel de Chambéry

Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains

Jugement du : [REDACTED]

Tribunal Correctionnel

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de
THONON-LES-BAINS Haute-Savoie

[REDACTED]
[REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains [REDACTED]
[REDACTED]

composé de [REDACTED] vice-président, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assisté de [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de [REDACTED]
[REDACTED] Maître THIEL Erika avocate au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED]

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître THIEL Erika, [REDACTED] avocate de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes que le jugement serait prononcé le 15 décembre 2016 à 08.30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de [REDACTED] vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de [REDACTED] greffier,

et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son avocate ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,55 mg/l, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS pour des faits identiques, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que Monsieur [REDACTED] soulève en premier la nullité de la procédure au motif de l'inexactitude du numéro d'homologation de l'éthylomètre utilisé, qui ne correspond à aucun numéro existant, et en second lieu, par voie de conséquence, de l'impossibilité de vérifier que la vérification primitive a été effectuée durant la période de validité du certificat d'examen type ;

Attendu que le défaut de mention de l'homologation de l'éthylomètre n'entraîne pas la nullité du procès-verbal, mais nécessite de rechercher si l'appareil utilisé lors du contrôle est bien conforme à un type homologué ; qu'en l'espèce, si le numéro d'homologation mentionné apparaît effectivement erroné, du fait d'une erreur matérielle affectant le dernier chiffre reporté sur le procès-verbal, la marque de l'appareil - [REDACTED] ainsi que la date de la visite de contrôle sont mentionnés, que ces précisions permettent de pallier le défaut de mention du numéro d'homologation, s'agissant d'un appareil conforme à un type homologué (pièce 1 du demandeur), que cette même observation permet de constater que la vérification primitive du 6 février 2009 a bien été effectuée durant la période de validité du certificat d'examen type, soit dans les 10 ans à compter du 23 juillet 2001 ; que ces deux moyens de nullité ne pourront par conséquent prospérer ;

Attendu, en outre, que Monsieur [REDACTED] soulève la nullité de la procédure au motif de l'absence de [REDACTED] de l'éthylomètre utilisé ; qu'en l'espèce, force est de constater que le procès-verbal, qui mentionne [REDACTED] ne comporte aucune indication relative [REDACTED] qu'il apparaît dès lors impossible d'établir que [REDACTED] dans le respect des prescriptions réglementaires applicables (article 36 du décret du 3 mai 2001 et article 37 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;

Qu'en conséquence, s'agissant d'une irrégularité faisant grief au prévenu, dans la mesure où elle ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil, il convient d'annuler le procès verbal de vérifications éthylométrique et, en l'absence de tout élément permettant de requalifier les faits en conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

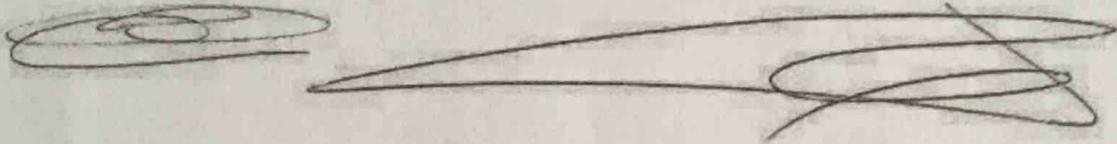
Annule le procès-verbal de vérifications éthylométrique ;

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the clerk (LE GREFFIER) and consists of several overlapping loops. The signature on the right is for the president (LE PRESIDENT) and is a long, sweeping stroke that ends in a circular flourish.

Pour expédition conforme
Le Greffier

